



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Paisy-le-Haut »
sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne (71)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 018530/KK P relative à un projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Paisy-le-Haut » sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne (71), reçue complète le 15 juin 2026 et portée par la société LOCABLUÉ, représentée par M. Frédéric CHARBON, et son mandataire, la coopérative forestière CFBL, représentée par M. Jérémie TOMAS ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-130-BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-05-29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 16 juin 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 30 juin 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste, sur une emprise totale d'environ 17,1 ha, en la plantation d'essences feuillues et résineuses, avec une densité de 1 300 à 2 000 plants par hectare en fonction des essences ; les essences, choisies selon un panel proposé par un outil d'aide à la décision tenant compte de la nature du sol (texture, réserve hydrique) et des projections d'évolutions du climat du GIEC, étant composées de Robinier faux-acacia sur 2 ha, d'un mélange pied à pied ou par placeaux de Pin maritime, Pin de Salzmann, Douglas, Châtaignier et Chêne pubescent sur 7,01 ha, de Cèdre de l'Atlas sur 1,13 ha, de Chêne rouge d'Amérique sur 0,9 ha, d'un mélange de Cèdre de l'Atlas et Douglas sur 4,24 ha, d'un mélange de Châtaignier et Douglas sur 1,01 ha et d'un mélange de Châtaignier, Cèdre de l'Atlas et Douglas sur 0,81 ha ; la plantation de bandes feuillues mellifères étant en outre prévue le long des cours d'eau (absence de boisement sur 10 m de chaque côté, et bandes mellifères jusqu'à une distance de 30 m) ;

- qui comprend, en phase de travaux, une intervention à la mini-pelle pour la création de potets travaillés localisés à l'emplacement exact des plants (évitant un travail lourd du sol et réduisant l'impact sur le sol), une plantation manuelle à la pioche ou à la canne à planter, l'installation sur une partie des plants de dalles de laine et cheveux (exerçant un effet répulsif naturel pour le gibier et un effet de paillage sur le sol), l'installation de gaines uniquement sur les essences les plus appétentes pour le gibier (Châtaignier, Chêne rouge d'Amérique) et l'application d'un répulsif naturel contre le gibier à base de graisse de mouton ;
- qui comprend, en phase d'exploitation, des travaux d'entretien manuel ou micro-mécanisé durant les cinq premières années jusqu'à la sortie des tiges de la concurrence herbacée et semi-ligneuse, ainsi que des travaux de taille de formation et d'élagage si nécessaire dans les 20 premières années ; le peuplement étant conduit en forêt régulière dans un premier temps, puis avec une irrégularisation à terme pour éviter de passer par une coupe rase ; les premières exploitations en éclaircies étant prévues au bout de 25 ans avec une rotation de coupe comprise entre dix et 15 ans ;
- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont de permettre la compensation carbone des émissions de CO₂ de camions de transport routier via un projet « Label Bas Carbone », et de rendre productives de bois d'œuvre de qualité et de bois de piquets (Robinier faux-acacia) des parcelles à très faible valeur pour l'élevage (très faible production d'herbe), non labourables et non mécanisables en raison de la pente ;
- qui relève de la catégorie n° 47 c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;
- qui doit faire l'objet, le cas échéant, d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (pour le franchissement de cours d'eau intermittents), ainsi que d'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Paisy-le-Haut », sur les parcelles cadastrales n° 0B0304 à 0307, 0B0310 à 0314, 0B0317, 0B0318, 0B0330 et 0B0349 (toutes ou parties), sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne (71) ; à environ 40 m de l'habitation la plus proche à l'ouest (au niveau du hameau de Paisy-le-Haut), 220 m du hameau de Grisy au sud et 320 m du hameau de Paisy à l'ouest ; à environ 250 m de la route départementale la plus proche (la RD120 à l'ouest) ;
- en zone A (« zone agricole ») dans la partie ouest et en zone N (« zone naturelle ») dans la partie est du site dans le plan local d'urbanisme intercommunal, d'habitats et de déplacements (PLUi-HD) de la communauté urbaine du Creusot Montceau ; le PLUi-HD identifiant par ailleurs les parcelles n° 0B0304 (au sud) et 0B0314 (au centre) comme des « éléments de paysage d'espaces boisés à préserver pour des motifs d'ordre écologique (réservoirs de biodiversité forestière) » ;
- sur des terrains présentant des pentes relativement importantes globalement orientées vers le sud-ouest, en déprise agricole depuis quelques années, et majoritairement occupés par d'anciennes prairies partiellement en friche (genêts, ronces, fougères,...) ou présentant des départs de ronces, selon le dossier ; les terrains comportant également quelques haies et arbres isolés et étant traversés par des cours d'eau intermittents identifiés dans le PLUi-HD comme des « milieux humides à protéger » ; le site étant entourés à l'est par le massif forestier de « la Brosse », et à l'ouest par des prairies permanentes faisant l'objet d'une exploitation agricole ; le bâti du hameau de Paisy-le-Haut (habitation, bâtiments agricoles,...) étant situé à proximité à l'ouest du site du projet ; des chemins d'exploitation existants permettant sa desserte ;
- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Plateau d'Antully » à environ 1,5 km au nord-est ; à plus de 14 km de site Natura 2000 ; à environ 2 km du parc naturel régional (PNR) du Morvan ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux ouverts mosaïque » et de corridors écologiques des sous-trames « milieux boisés », « milieux humides », « milieux ouverts secs » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; les ruisseaux intermittents traversant le site étant également identifiés comme des éléments de la sous-trame « cours d'eau » de la TVB actualisée du Sraddet ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation précise d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles, mais présentant des habitats susceptibles d'accueillir des espèces protégées recensées à proximité (Bruant zizi, Bruant jaune, Tarier pâle, Chardonneret élégant, Agrion de mercure, Alyte accoucheur, Crapaud commun, Lézard à deux raies) ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne » (n° FRGG043), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2025 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire Bretagne ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des

populations actuelles et futures identifiées dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 250 m de la Brume qui s'écoule à l'ouest ;

- à environ 40 m de l'ancien site minier uranifère des Ruaux, classé dans le système d'information des sols (SIS) ; en zone de fort potentiel radon ; en dehors de zone à risque naturel significatif connu ;

- en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ; en dehors notamment du paysage remarquable du Massif d'Uchon, dont le périmètre débute à environ 500 m à l'ouest ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ; du fait que les essences proposées sont adaptées à la sylvoécocorégion selon les arrêtés fixant les matériels forestiers de reproduction (MFR) en vigueur ; du fait que le mélange diversifié d'essences forestières envisagées est de nature à permettre une meilleure résilience du futur peuplement face aux aléas météorologiques et biotiques (ravageurs, pathogènes) ; de la plantation prévue de bandes d'essences feuillues mellifères favorables à la biodiversité ; le choix du Robinier faux-acacia et du Chêne rouge d'Amérique étant néanmoins à étayer, étant donné leur caractère envahissant, induisant une altération potentielle de l'équilibre écologique local ;

- de la mise en œuvre prévue d'un document de gestion durable (DGD) de la forêt privée, rendue obligatoire pour le propriétaire du fait de la surface du projet de boisement et des surfaces contiguës déjà boisées lui appartenant également ; les futures opérations de coupes et travaux devant être agréés par le Centre national de la propriété forestière (CNPF) dans ce cadre ; du fait en outre que la coopérative CFBL accompagnant le projet bénéficie de certifications de qualité relatives à l'environnement et à la santé humaine (PEFC, Iso 9001) ;

- de la prise en compte du risque d'incendie, en s'appuyant sur le rapport INRAE/ONF « *Synthèse sur la vulnérabilité des peuplements forestiers au feu* », et en intégrant les notes de combustibilité, de résistance et de résilience au feu de chaque essence documentée ; l'installation d'une bande tampon d'essences à très bonne note de combustibilité étant en particulier prévue à proximité de l'habitation existante, pour sa meilleure protection ;

- de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre des mesures pour préserver les cours d'eau intermittents et leur ripisylve : absence de boisement sur une largeur de 10 m de chaque côté, bandes tampons non mécanisées et plantées d'essences feuillues mellifères jusqu'à 30 m, franchissement des cours d'eau par les engins en période estivale, mise en place de passages busés afin d'éviter toute pollution ; des dispositions complémentaires pouvant néanmoins utilement être mises en œuvre en termes de balisage ou de mise en défens des zones à protéger lors des interventions mécaniques et en termes de maîtrise des ruissellements susceptibles d'entraîner des particules en direction des cours d'eau en phase de travaux et en phase d'exploitation ; l'ensemble des mesures à mettre en œuvre pouvant utilement être précisées, le cas échéant, dans le cadre de l'élaboration d'un dossier « loi sur l'eau », notamment concernant les modalités de franchissement des cours d'eau ;

- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence d'incidences significatives prévisibles du projet sur les sites Natura 2000 ; de l'existence de milieux ouverts à semi-ouverts dans un périmètre proche, pouvant constituer le cas échéant des habitats de report pour les espèces (des zones non boisées étant en particulier prévues au sein du site du projet, sur une surface de 4,31 ha, en plus des bandes tampons non boisées le long des cours d'eau intermittents) ; du retrait prévu des gaines plastiques de protection des plants contre le gibier au bout de dix ans après la plantation ; de l'absence d'installation de clôture susceptible de perturber les déplacements de la faune ; des dispositions complémentaires qui pourront utilement être mises en œuvre en faveur de la biodiversité, le cas échéant dans le cadre d'un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement, notamment en termes de réalisation des interventions mécaniques, en phase de travaux et d'exploitation, en dehors des périodes de sensibilité de la faune (notamment la reproduction des oiseaux) ;

- de la faible visibilité du site depuis la route départementale (RD120), selon le dossier ; des photomontages pouvant utilement être réalisés pour s'assurer de l'insertion paysagère du projet au niveau de la route départementale, ainsi qu'au niveau des autres lieux les plus fréquentés (hameau de « Paisy le Haut » notamment) ;

- des mesures prévues pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol (utilisation d'huile hydraulique biologique, présence de tapis absorbant pour éviter tout résidu d'hydrocarbure dans l'environnement en cas de panne) ; des dispositions complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre concernant la formation des intervenants aux risques de pollution, la vérification et l'entretien du matériel utilisé, le positionnement des zones de stationnement des engins et la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation ;

- de la durée *a priori* limitée des travaux et de l'éloignement de la plupart des habitations, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières, ...) ; des dispositions étant cependant à prendre pour les

limiter pour l'habitation du hameau de « Paisy-le-Haut », notamment en adaptant les horaires et les jours de réalisation des interventions mécaniques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Paisy-le-Haut » sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chab
rt

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.07.17
15:29:55 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.